



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2018-045

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2018-04-26-002 - Avis favorable CDAC - Extension Intermarché à Bozouls (4 pages)	Page 3
12-2018-04-26-001 - Avis favorable CDAC extension RAGT Salles la Source (3 pages)	Page 8

Préfecture Aveyron

12-2018-04-26-002

Avis favorable CDAC - Extension Intermarché à Bozouls



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial
aux politiques publiques

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Bozouls - Département de l'Aveyron

Extension du magasin à l'enseigne "INTERMARCHE" pour une surface de vente de 410 m² et pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE), composé de 2 pistes de ravitaillement et de 101,62 m² d'emprise au sol situé sur la commune de Bozouls.

AVIS N°435

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial prises le 26 avril 2018 sous la présidence de Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI FLATONIC et enregistrée en mairie de Bozouls le 8 mars 2018 sous le n° PC 012 033 18 60011 reçue par le secrétariat de la commission le 14 mars 2018 et enregistrée le 14 mars 2018, préalable à l'extension du Supermarché à l'enseigne "INTERMARCHE" pour une surface de vente demandée de 410 m² situé sur la commune de Bozouls et enregistrée sous le n° 435 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 16 avril 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 26 avril 2018 ;

ASSISTES DE :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme SANYAS, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ,
- ◆ M.VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'appui territorial aux politiques publiques.

CONSIDERANT

- qu'en matière d'aménagement du territoire :
 - ce projet entraîne la suppression du quai de livraisons pour l'extension du bâtiment créant un transfert de l'accès des poids lourds sur une voie publique. Le pétitionnaire, en lien avec la commune, gestionnaire de cette voie, devra améliorer la sécurité de cet accès.
 - ce projet renforce l'offre commerciale en apportant des services supplémentaires pour répondre aux besoins d'une population communale en plein accroissement et pour intégrer les besoins d'une population en transit sur l'axe routier Saint Come-Espalion-Bozouls-Rodez.
 - ce projet, situé à proximité du bourg, n'est pas susceptible de modifier les équilibres actuels, compte tenu qu'il représente un intérêt pour les consommateurs de la zone de chalandise en étoffant la zone commerciale existante .

CONSIDERANT

- qu'en matière de développement durable :
 - ce projet assure une intégration paysagère de par la mise en place de dispositifs comme des noues paysagères ou comme la végétalisation de la toiture et du parking.
 - ce projet assure un traitement qualitatif des façades.

CONSIDERANT

- qu'en matière de protection des consommateurs :
 - ce projet conforte l'attractivité commerciale de Bozouls ;
 - ce projet ne concurrence pas les commerces locaux.

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L-752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par la SCI FLATONIC valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension du supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ pour une surface de vente de 410 m² soit une surface de vente totale de 1608 m² et pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE), composé de 2 pistes de ravitaillement et de 101,62 m² d'emprise au sol , situé, lieu-dit, "La Viguerie" 741, route de Rodez, sur la commune de Bozouls .

Ont voté favorablement : (7 votes favorables) :

- Monsieur Jean-Luc CALMELLY, maire de la commune de Bozouls,

- Monsieur Eric PICARD, représentant le président de la communauté de communes de Comtal Lot et Truyère ,
- Monsieur Christian BARY , représentant le maire de la commune de Rodez ,
- Madame Monique BULTEL - HERMENT, représentant la présidente du Conseil régional Occitanie ,
- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- Monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,
- Madame Isabelle FIOL, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 26 avril 2018

Pour la préfète, par délégation
La présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-04-26-001

Avis favorable CDAC extension RAGT Salles la Source



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial
aux politiques publiques

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Salles la Source- Département de l'Aveyron
Extension d'un ensemble commercial par extension du magasin à l'enseigne
" RAGT Jardin et Maison" pour une surface de vente de 572,48 m²
AVIS N°434

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial prises le 26 avril 2018 sous la présidence de Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI GRADELS et enregistrée en mairie de Salles-la-Source le 6 février 2018 sous le n° PC 012 254 18 A 1003 reçue par le secrétariat de la commission le 12 février 2018 et enregistrée le 15 mars 2018, préalable à l'extension du Magasin à l'enseigne "RAGT Jardin et Maison" pour une surface de vente demandée de 572,48 m² situé sur la commune de Salles la Source et enregistrée sous le n° 434 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 16 avril 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 26 avril 2018 ;

ASSISTES DE :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme SANYAS, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- ◆ M.VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'appui territorial aux politiques publiques.

CONSIDERANT ● qu'en matière d'aménagement du territoire :
- ce projet ne consomme pas d'espace supplémentaire puisque l'extension de la surface de vente se fait dans un bâtiment déjà existant permettant de renforcer son implantation et d'apporter des services supplémentaires aux consommateurs.
- ce projet renforcera l'offre de services pour le bourg de Salles la Source en accord avec le cadre du territoire sans concurrencer les équipements déjà existants.

CONSIDERANT ● qu'en matière de développement durable :
ce projet situé en zone rurale ne consomme pas d'espaces agricoles supplémentaires .

CONSIDERANT ● qu'en matière de protection des consommateurs :
- ce projet renforce la zone de chalandise de Marcillac de par son attractivité commerciale ;
- l'extension de cette grande surface améliorera le confort et le quotidien des consommateurs.

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par la SCI GRADELS valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial pour porter sa surface de vente de 3 830 m² à 4 282,48 m² par extension du magasin à l'enseigne "RAGT Jardin et Maison" pour une surface de vente de 572,48 m² soit une surface de vente totale de 1227,48m² situé lieu dit les Pradades, route de Conques en Rouergue sur la commune de Salles la Source.

Ont voté favorablement : (7 votes favorables)

- Monsieur Jean-Louis ALIBERT, maire de la commune de Salles la Source,
- Monsieur Jean-Marie LACOMBE, président de la Communauté de communes Conques Marcillac,
- Monsieur Jean-Philippe SADOUL , président du PETR Centre Ouest Aveyron chargé du SCOT ,

- Madame Monique BULTEL - HERMENT, représentant la présidente du Conseil régional Occitanie ,
- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- Monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,
- Madame Isabelle FIOL, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 26 avril 2018

Pour la préfète, par délégation
La présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Michèle LUGRAND